

Les Cahiers de droit



Le contrôle de la légalité : une compétence exclusive des cours supérieures

Nicole Duplé

Volume 19, numéro 4, 1978

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042286ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042286ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Duplé, N. (1978). Le contrôle de la légalité : une compétence exclusive des cours supérieures. *Les Cahiers de droit*, 19(4), 1069–1079.

<https://doi.org/10.7202/042286ar>

Résumé de l'article

In the *Farrah* case, the Supreme Court of Canada declared unconstitutional a provision in Quebec *Transport Act* on the grounds that, when read with privative clauses also contained in the Act, it purported to vest in the Transport Tribunal jurisdiction analogous to the Superior Court's jurisdiction to review proceedings before inferior tribunals in the province. Five members of the Court held that, while a provincial Legislature may, by enacting privative clauses, preclude review by the Superior Court of decisions made by a tribunal within its jurisdiction, it cannot transfer the power to review such matters to a provincially-appointed tribunal, since review powers can only be exercised by courts listed in s. 96 of the *BNA Act*.

Le contrôle de la légalité : une compétence exclusive des cours supérieures

Nicole DUPLÉ *

*Procureur général de la province
de Québec v. Farrah,*
Cour suprême du Canada, 1^{er} mai 1978,
(1978) 21 N.R. 595.

In the Farrah case, the Supreme Court of Canada declared unconstitutional a provision in Quebec Transport Act on the grounds that, when read with privative clauses also contained in the Act, it purported to vest in the Transport Tribunal jurisdiction analogous to the Superior Court's jurisdiction to review proceedings before inferior tribunals in the province. Five members of the Court held that, while a provincial Legislature may, by enacting privative clauses, preclude review by the Superior Court of decisions made by a tribunal within its jurisdiction, it cannot transfer the power to review such matters to a provincially-appointed tribunal, since review powers can only be exercised by courts listed in s. 96 of the BNA Act.

	Pages
1. L'opinion majoritaire	1072
2. L'approche minoritaire	1074
3. Commentaire de la décision	1075

Au Québec, les organismes statutaires exerçant des fonctions de nature judiciaire sont assujettis au contrôle de la Cour supérieure en vertu de l'article 846 du *Code de procédure civile*¹.

Les clauses privatives exprimées avec le plus de sévérité, qui semblaient de par leur teneur exclure tout recours aux tribunaux ordinaires,

* Professeur, Faculté de droit, Université Laval.

1. S.Q. 1965, c. 80.

ont été interprétées de telle manière qu'elles avaient pour effet de limiter seulement l'étendue du pouvoir de surveillance que la Cour supérieure exerce sur les juridictions administratives. En interprétant de telles clauses, les tribunaux canadiens, suivant en cela les tribunaux anglais², sont partis d'un postulat : le législateur ne pouvait être incohérent au point de conférer, d'une part, une juridiction nécessairement limitée puisque déléguée à un organisme administratif, pour soustraire d'autre part le bénéficiaire de cet octroi à toute forme de contrôle y compris celui qui porte sur l'étendue de ses pouvoirs³.

Au Québec, cette interprétation des clauses privatives a eu pour effet de toujours laisser place au recours pour défaut ou excès de juridiction, recours dont la connaissance incombe à la Cour supérieure en vertu de l'article 846 du *Code de procédure civile*, et ce, alors même que le législateur interdisait tout recours basé sur cet article.

Il faut croire qu'à ce jour le Parlement québécois s'est parfaitement satisfait de cet état de chose puisqu'il n'a jamais tenté d'exclure en termes clairs le recours pour défaut ou excès de juridiction⁴. Par contre, on ne peut présumer de sa satisfaction en ce qui concerne l'organe qui connaît habituellement de ce recours. Le Parlement québécois a en effet tenté, dans la *Loi des transports*⁵ de retirer à la Cour supérieure sa fonction de surveillance pour la confier à un autre tribunal. Pour des raisons qui nous paraissent intéressantes à examiner, la Cour suprême a condamné cette tentative en déclarant l'inconstitutionnalité d'un tel transfert.

Dans *Procureur général de la province de Québec v. Farrah*⁶, la Cour suprême a en effet décidé que l'alinéa 58a) de la *Loi des transports* était inconstitutionnel parce que, combiné avec des clauses privatives, il avait

2. Voir par exemple *Ex p. Hopwood*, (1850) 15 Q.B. 121 ; *Colonial Bank of Australia v. Willan*, (1874) 5 A.C. 417.

3. *In Re The Ontario Labour Relations Board, Toronto Newspaper Guild, local 87, and Globe Printing Co.*, [1953] 2 R.C.S. 18 ; *Alliance des professeurs catholiques de Montréal v. Labour Relations Board of Quebec*, [1953] 2 R.C.S. 140.

4. Ce qui d'ailleurs serait douteux sur le plan de l'efficacité puisque cela reviendrait à interdire le recours constitutionnel qui n'est qu'une des formes du recours pour défaut ou excès de juridiction. Il est difficile de voir comment les tribunaux pourraient donner effet à une telle suppression. Il leur faudrait accepter qu'un membre de la fédération puisse déléguer éventuellement plus de pouvoirs qu'il n'en dispose sans être sanctionné par un tribunal. Autrement dit, qu'il puisse unilatéralement modifier le partage des compétences. Voir les propos du juge en chef Rinfret dans *Alliance des professeurs catholiques de Montréal v. Labour Relations Board of Quebec*, *supra*, note 3, à la page 155.

5. L.Q. 1972, c. 55.

6. (1978) 21 N.R. 595. Dans le présent texte, nous référerons à la traduction française de la décision, non encore publiée dans les rapports de la Cour suprême.

pour effet de conférer au Tribunal des transports (formé de trois juges de la Cour provinciale) une compétence analogue à celle de la Cour supérieure et que par conséquent, en vertu de l'article 96 de l'A.A.N.B 1867, cette compétence ne pouvait être exercée par un tribunal dont les juges ne sont pas désignés par le gouverneur général.

L'inconstitutionnalité de l'alinéa 58a) avait déjà été prononcée par le juge Côté de la Cour supérieure du Québec et par la Cour d'appel qui avait confirmé le jugement de première instance⁷.

Avant d'examiner les motifs exprimés individuellement par les juges Pratte, Pigeon et Laskin, motifs qui sont concordants quant au résultat, et avant d'avancer quelques commentaires à leur sujet, il nous paraît opportun de situer l'alinéa 58a) dans son contexte législatif.

La *Loi des transports*⁸ crée un organisme quasi-judiciaire, la Commission des transports, chargé de l'application de la réglementation des transports publics dans la province. L'article 24 de la Loi interdit la révision des décisions de la Commission par les tribunaux en posant notamment qu'aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 846 à 850 du *Code de procédure civile* ne pourra être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission ou les membres de la Commission agissant en leur qualité officielle.

L'article 52 de la Loi crée un Tribunal des transports « formé de trois juges de la Cour provinciale désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil ». Ce Tribunal détient essentiellement une juridiction d'appel. En ce qui concerne les décisions de la Commission des transports, l'article 58 de la Loi confère une telle juridiction au Tribunal en ces termes :

58. Le tribunal des transports a aussi juridiction pour connaître et disposer, exclusivement à tout autre tribunal,
- a) en appel, sur toute question de droit, de toute décision de la Commission qui termine une affaire;
 - b) en appel, des décisions de la Commission en vertu de l'article 30;
 - c) par voie d'évocation, de toute affaire, lorsque la Commission a omis ou négligé de rendre sa décision dans les six mois qui suivent la présentation de la demande.

Les décisions du Tribunal des transports sont protégées par une clause privative, l'article 72 de la Loi, qui a la même teneur que l'article 24 édicté en faveur de la Commission.

7. Voir notre commentaire de ces décisions à (1977) 18 C. de D. 315, pp. 327 et ss.

8. *Supra*, note 5.

La seule question posée à la Cour suprême concernait la constitutionnalité de l'alinéa 58a) de la Loi. Trois juges ont rédigé des motifs mais la majorité s'est exprimée par l'intermédiaire du juge Pratte à l'opinion duquel ont adhéré les juges Martland, Ritchie et Beetz ainsi que le juge Pigeon. Ce dernier a émis cependant quelques considérations qui présentent un caractère complémentaire qui justifie sans doute l'adhésion des juges Ritchie et Beetz. Pour sa part, le juge en chef a exprimé des motifs qui, pour être concordants quant au résultat avec ceux de la majorité, procèdent néanmoins d'une démarche quelque peu différente et que les juges Spence, Dickson et Estey ont préférée.

1. L'opinion majoritaire

Le raisonnement du juge Pratte est en trois étapes. La première tend à établir que le pouvoir de surveillance et de contrôle ne peut être exercé que par une cour dont les juges sont désignés par le gouverneur général, parce qu'avant 1867, cette compétence était détenue par une cour visée à l'article 96 de l'A.A.N.B. Le juge Pratte effectue cette démonstration en recherchant dans les statuts pré-confédératifs une compétence *analogue* au pouvoir de surveillance et de contrôle exercé à l'heure actuelle par la Cour supérieure. Il relève à cet effet que lors de sa création en 1849, la Cour supérieure avait, au Québec, une compétence générale en première instance et exerçait sur les tribunaux inférieurs un pouvoir de surveillance semblable à celui qu'exerçait en *common law* la *Court of King's Bench* en Angleterre⁹. La mise en œuvre de ce pouvoir s'effectuait par le biais des brefs de prérogative que l'article 846 de l'actuel *Code de procédure civile* n'a fait que combiner en un seul recours : le bref d'évocation.

Tout comme à l'heure actuelle, le pouvoir de surveillance de la Cour supérieure portait, avant 1867, non seulement sur les questions de compétences mais également sur les illégalités commises par les tribunaux inférieurs dans l'exercice ou les limites de leur juridiction. Le juge Pratte prend soin de souligner qu'avant la confédération, ce pouvoir de surveillance s'exerçait surtout par *certiorari* et que ce dernier n'était pas limité aux questions de juridiction mais pouvait également servir à corriger certains types d'illégalités qui n'affectaient pas la juridiction mais qui étaient au contraire commises par les tribunaux inférieurs dans les limites de leur

9. L'historique des fonctions de la Cour supérieure effectué par le juge en chef Fauteux dans *Three Rivers Boatman Ltd. v. Conseil Canadien des Relations Ouvrières*, [1969] R.C.S. 607, p. 615 et dans *Séminaire de Chicoutimi v. Cité de Chicoutimi*, [1973] R.C.S. 681, p. 687, lui sert à illustrer abondamment son propos.

juridiction. Le juge Pratte établit ainsi que l'actuel pouvoir de surveillance de la Cour supérieure est analogue de par sa nature, sa portée et sa mise en œuvre à celui qui était détenu par certaines cours visées à l'article 96 de l'A.A.N.B. 1867. Il en tire les conséquences en ces termes :

Le pouvoir de corriger certains types d'illégalités commises par les tribunaux inférieurs dans l'exercice de leur juridiction faisait partie intégrante du pouvoir de surveillance de la Cour supérieure en 1867 ; il est par conséquent évident que la Législature ne peut valablement faire passer ce pouvoir de contrôle de la Cour supérieure à une cour qui n'est pas mentionnée à l'art. 96 de l'A.A.N.B.¹⁰

Dans la deuxième étape de son raisonnement, le juge Pratte s'applique à établir l'incidence des clauses privatives sur le pouvoir de surveillance de la Cour supérieure. S'appuyant sur une jurisprudence bien établie¹¹, il rappelle qu'une législature provinciale est habilitée à restreindre la portée du pouvoir de surveillance d'une Cour supérieure en ne lui permettant pas d'examiner les décisions d'un tribunal inférieur qui, bien que rendues dans les limites de sa juridiction sont cependant entachées d'illégalités (erreurs de droit apparentes à la face même du dossier) et qui pourraient autrement être annulées par bref de *certiorari*. Il déclare que les clauses privatives contenues dans la *Loi des transports*, soit les articles 24 et 72, ont un tel effet restrictif.

Dans une étape finale, le juge Pratte examine l'incidence de la juridiction d'appel conférée par l'alinéa 58a) au Tribunal des transports, sur le pouvoir de surveillance de la Cour supérieure, et il déclare

Cette compétence du tribunal des transports comprend manifestement le pouvoir d'examiner et de rectifier, en appel, les erreurs de droit qu'a pu commettre la Commission dans les limites de sa juridiction et qu'en l'absence des clauses privatives et du droit d'appel devant le tribunal des transports, la Cour supérieure aurait pu rectifier par le moyen de l'évocation (...). L'effet combiné de l'al. 58a) et des clauses privatives (art. 24 et 72 de la *Loi des transports*) est donc de transférer au tribunal des transports une partie du pouvoir inhérent de surveillance dont jouissait la Cour supérieure à l'époque de la Confédération (...) je conclus que l'al. 58a) de la *Loi des transports* est *ultra vires* (...)¹².

Pour le juge Pigeon, ce n'est pas seulement d'une partie de son pouvoir de surveillance que la Cour supérieure a été dessaisie mais de la totalité. Il

10. Page 9 des motifs du juge Pratte.

11. *Succession Woodward v. Ministre des finances*, [1973] R.C.S. 120 ; *Farrell v. Workmen's Compensation Board*, [1962] R.C.S. 48 ; *Metropolitan Life Insurance Company v. International Union of Operating Engineers*, [1970] R.C.S. 425 ; *Jarvis v. Associated Medical Services, Inc.*, [1964] R.C.S. 497 ; *Komo Construction Inc. v. Commission des Relations de travail du Québec*, [1968] R.C.S. 172 ; *White Sister Uniform Inc. v. Tribunal du travail*, [1976] C.A. 772.

12. Page 11 des motifs du juge Pratte.

tire ces conclusions en développant la troisième étape du raisonnement du juge Pratte, c'est-à-dire en examinant l'incidence du droit d'appel devant le Tribunal des transports sur le pouvoir de surveillance de la Cour supérieure. Il rappelle en effet que si les clauses privatives telles qu'elles sont interprétées n'ont pas pour effet de supprimer tous les recours devant les tribunaux mais de les restreindre aux cas de défaut ou d'excès de juridiction, le droit de se pourvoir par bref de *certiorari* est par contre supprimé lorsqu'il est possible de se pourvoir en appel pour invoquer des questions de juridiction¹³. Or l'alinéa 58a) de la *Loi des transports*, en conférant au Tribunal des transports une juridiction d'appel portant « (...) sur toute question de droit, de toute décision de la Commission (...) », lui confère bien évidemment le pouvoir de connaître des questions de compétence de la Commission. Il remarque que la législation antérieure assujettissait les décisions des régies auxquelles la Commission a succédé à un droit d'appel devant la Cour d'appel qui, aux fins de l'article 96 de l'A.A.N.B., est une cour supérieure. Le juge Pigeon conclut donc que l'alinéa 58a) prétend investir le Tribunal des transports de toute la juridiction que la législation antérieure attribuait à la Cour d'appel.

Il convient maintenant d'examiner l'approche adoptée par le juge en chef, approche qui, rappelons-le, a emporté l'adhésion des juges Spence, Dickson et Estey.

2. L'approche minoritaire

Au tout début de l'exposé de ses motifs, le juge Laskin émet deux principes à son avis incontestables. Le premier est à l'effet qu'une province peut conférer à un organisme administratif ayant des attributions judiciaires le pouvoir de trancher des questions de droit dans l'exercice du pouvoir qu'il tient d'une loi provinciale valide. Il ajoute d'ailleurs que l'on voit mal comment un tel organisme peut fonctionner avec toute l'efficacité voulue s'il lui est interdit d'interpréter et d'appliquer la loi qui lui confère sa compétence¹⁴.

Le second principe est à l'effet qu'une province peut également établir un tribunal administratif d'appel et investir ce tribunal du pouvoir de trancher des questions de droit dans l'exercice de sa juridiction d'appel sur les décisions du premier organisme¹⁵.

13. *Le Secrétaire de la province de l'Île-du-Prince-Édouard v. Egan*, [1941] R.C.S. 396; *Pringle v. Fraser*, [1972] R.C.S. 821.

14. Page 2 des motifs du juge en chef.

15. *Ibid.*

Au dire du juge en chef, la difficulté en l'espèce est que le Tribunal des transports est un organisme d'appel dont la première tâche est d'examiner des questions de droit et que la *Loi des transports* ne réserve nulle part le pouvoir de la Cour supérieure. À son avis, les clauses privatives dont la constitutionnalité n'est pas mise en question en l'espèce, « (...) élucident ce que vise la *Loi des transports*, savoir mettre les décisions de la Commission et celles du tribunal, à l'abri du contrôle judiciaire »^{15a}. Il conclut peu après que le législateur, avec l'alinéa 58a), a conféré au Tribunal des transports une juridiction analogue à celle d'une cour supérieure et que par conséquent, l'alinéa 58a) est inconstitutionnel.

3. Commentaire de la décision

Il est à noter que le juge Pratte, pour en arriver à l'inconstitutionnalité de l'alinéa 58a) de la *Loi des transports*, ne s'interroge nullement sur le point de savoir si cette disposition permet au Tribunal des transports de se prononcer sur les questions de défaut ou d'excès de juridiction de la Commission. Il lui suffit de relever que le Tribunal peut se prononcer à l'exclusion de la Cour supérieure, sur la légalité des décisions qui sont prises par la Commission à l'intérieur même de sa juridiction pour déclarer que ce pouvoir est inconstitutionnellement octroyé par la Législature. Il ressort de ses motifs qu'une législature provinciale peut supprimer le contrôle de légalité mais que, si contrôle il doit y avoir, il ne peut être assuré que par une cour comprise dans l'énumération de l'article 96 de l'A.A.N.B.

Le juge Pigeon qui se déclare d'accord avec ce point de vue ne fait donc qu'ajouter un motif supplémentaire d'inconstitutionnalité en relevant que l'alinéa 58a) confère en outre au Tribunal des transports le pouvoir de se prononcer sur la question de la juridiction de la Commission.

Sur ce point, la position majoritaire semble aller à l'encontre des remarques préliminaires émises par le juge en chef. Mais l'opposition n'est qu'apparente. Si le juge en chef déclare qu'à son avis un tribunal d'appel administratif peut être créé par une législature et se voir conférer le pouvoir de se prononcer sur des questions de droit, donc sur des questions de défaut ou d'excès de juridiction d'un organisme de première instance, il trouve fautif sur le plan constitutionnel que le Tribunal des transports n'ait précisément que cette seule compétence. La jurisprudence la plus récente concernant l'article 96 de l'A.A.N.B.¹⁶ est à l'effet que c'est l'ensemble des

15a. Page 7 des motifs du juge en chef.

16. *Tomko v. Labour Relations Board* (N.E.), (1977) 1 R.C.S. 112.

pouvoirs détenus par un organisme statutaire, la nature même de ses pouvoirs, qui confère son caractère à la juridiction qui s'y intègre et qui est suspecte à première vue d'être analogue à celle d'une cour supérieure. Chacun des trois juges mentionne que le Tribunal des transports n'a aucune compétence administrative, qu'il détient essentiellement une juridiction d'appel et qu'il fonctionne d'ailleurs comme une cour d'appel. Le juge Pigeon n'oublie pas que le fait de prévoir un droit d'appel dans le cadre d'une organisation administrative n'est pas autrement significatif au regard de l'article 96 de l'A.A.N.B. puisqu'il cite l'affaire *Dupont v. Inglis*¹⁷. Les trois juges sont donc d'avis que l'intégration de la juridiction conférée par l'alinéa 58a) dans l'ensemble des pouvoirs que détient le Tribunal des transports à l'égard de la Commission, ne peut que confirmer l'analogie de cette juridiction avec le pouvoir de surveillance de la Cour supérieure.

Ce qui ressort de façon plus remarquable de la comparaison des motifs des juges Pratte et Pigeon d'une part et du juge en chef d'autre part a trait à l'octroi d'un pouvoir de surveillance à un autre tribunal que la Cour supérieure.

Ni le juge Pratte, ni le juge Pigeon ne semblent admettre la possibilité d'un tel transfert en faveur d'un organisme désigné par la province. Il est à remarquer que, sous la plume de ces deux juges, le pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure est bien soumis au critère de l'analogie historique mais il est détaché de l'organe sur lequel il porte. La nature de l'organe contrôlé est sans incidence sur le raisonnement analogique. Les deux juges auraient pu considérer que dans le cas où l'organisme administratif actuellement contrôlé par la Cour supérieure n'existait pas en 1867 comme c'est le cas par exemple d'une Commission de relations ouvrières, il ne pouvait être du ressort des cours supérieures pré-confédératives d'exercer leur contrôle sur un organe de cette nature et que par conséquent, il est possible à l'heure actuelle à une Législature provinciale de soumettre cet organe à la surveillance d'une cour qui n'est pas supérieure au sens de l'article 96 de l'A.A.N.B. Le caractère de l'organisme, caractère de « droit nouveau », écarterait toute possibilité d'analogie entre le contrôle exercé par un tribunal quelconque sur cet organisme et le contrôle exercé par la Cour supérieure sur des organismes de nature différente, alors même que les moyens de contrôle seraient identiques. Rien, dans la jurisprudence antérieure n'interdirait une telle solution. Au contraire. Dans *Re Adoption Act*¹⁸ la Cour suprême fut d'avis que le pouvoir de conférer des aliments que détenaient les cours supérieures avant la confédération n'était pas

17. [1958] R.C.S. 535.

18. [1938] R.C.S. 398.

« analogue » à celui dont disposaient les magistrats provinciaux en vertu d'un droit nouveau. De l'affaire du *Séminaire de Chicoutimi*¹⁹, on peut certes conclure que le pouvoir de prononcer la nullité des règlements municipaux ne peut qu'appartenir à une cour supérieure ; même si la municipalité n'existait pas en 1867, elle se greffe sur un droit qui existait à cette époque. Notons d'ailleurs au passage que le juge en chef, dans cette décision, prend soin d'établir que le régime municipal pré-confédératif confiait le contrôle des décisions des municipalités à des tribunaux compris dans l'article 96 de l'A.A.N.B. Dans l'espèce qui nous occupe, ni le juge Pratte, ni le juge Pigeon ne mentionnent qu'avant la Confédération, le contrôle des différents organismes chargés de l'application des réglementations afférentes aux transports publics relevait de la compétence d'une cour visée à l'article 96 de l'A.A.N.B. (Ce qui est le cas d'ailleurs). De cette carence dans l'opinion majoritaire, il faut déduire que le caractère de l'organe sujet à contrôle est sans incidence aucune sur le détenteur du pouvoir de contrôle portant sur les décisions de cet organe, détenteur qui est inconditionnellement une cour supérieure.

Sur ce point, le juge en chef semble être moins drastique puisqu'il déclare :

Pour ce qui est de l'al. 58a), qui vise un pouvoir ou une fonction analogue à celui qu'exerce une cour visée à l'art. 96, pareil pouvoir ne sera valablement conféré que s'il existe une distinction entre l'ensemble des institutions en vertu desquelles il s'exerce et celles en vertu desquelles lesdites cours exercent le même genre de pouvoir d'appel.²⁰

On se demande quelle est la distinction qui pourrait être établie entre des tribunaux administratifs. En considérant l'ensemble de la jurisprudence relative à l'article 96 de l'A.A.N.B., une des réponses qui vient à l'esprit est que cette distinction s'opèrerait entre des institutions de droit nouveau par rapport à celles dont les racines se retrouveraient dans le droit pré-confédératif.

Si cette hypothèse d'interprétation des propos du juge Laskin était valable, on concevrait par exemple qu'un organisme quasi-judiciaire chargé de l'application des conventions de travail, organisme sans analogie possible avec aucun de ceux qui existaient avant la Confédération²¹, soit contrôlé, au lieu et place de la Cour supérieure ou de la Cour d'appel par un

19. *Séminaire de Chicoutimi v. Cité de Chicoutimi*, *supra*, note 9.

20. Page 8 des motifs du juge en chef.

21. *Labour Relations Board of Saskatchewan v. John East*, [1949] A.C. 134 ; *Tomko v. Labour Relations Board (N.E.)*, *supra*, note 16.

tribunal qui échapperait à l'emprise de l'article 96 de l'A.A.N.B. ; ce dernier détiendrait une juridiction qui, pour être en apparence similaire au pouvoir de surveillance de la Cour supérieure ne lui serait pas pour autant *analogue*.

On voit mal quelle autre distinction pourrait être opérée. Il faut en effet, pour rester dans le cadre de l'hypothèse posée par le juge en chef, que l'on soit en présence d'un pouvoir identique à celui qui est conféré au tribunal des transports par l'alinéa 58a) (« pareil pouvoir »...). Il faut donc que l'on soit en présence d'une cour détenant exclusivement des pouvoirs d'appel portant sur « toute question de droit » soulevée par les décisions d'un tribunal administratif de premier ressort.

Malheureusement pour les tenants de l'autonomie provinciale la plus étendue possible, il semble que le juge Laskin n'ait posé là qu'une simple hypothèse d'école, et voici pourquoi.

Si l'on donnait effet à l'alinéa 58a) combiné avec les clauses privatives, le Tribunal des transports serait en matière de transports publics une cour de dernier ressort dans la province. Une juridiction similaire octroyée à un tribunal d'appel qui l'exercerait sur des institutions distinctes — quels que soient les critères de distinction qui seraient retenus — des institutions contrôlées par la Cour supérieure ou la Cour d'appel, ferait de ce tribunal, un tribunal d'appel de dernier ressort dans la province. Or, le juge en chef déclare, immédiatement après avoir laissé entrevoir cette avenue possible, qu'il serait pour le moins étrange, bien qu'il ne se prononce pas sur ce point, qu'une cour d'appel de dernier ressort dans une province ne soit pas une des cours visées à l'article 96 de l'A.A.N.B.²². Dès lors, on se perd en conjectures pour essayer de trouver un sens à ses propos antérieurs. D'ailleurs, outre le fait que toute spéculation est hasardeuse, il se trouve que les considérations du juge en chef qui les feraient naître sont tout à fait étrangères au raisonnement des juges Pratte et Pigeon.

Avec cette décision, cinq juges de la Cour suprême ont perdu l'occasion de desserrer un peu le carcan que constitue l'article 96 de l'A.A.N.B. pour les provinces. Nous ne sommes d'ailleurs pas convaincus que les quatre autres juges, malgré certains propos suggestifs du juge en chef aient entendu le faire. Nous avons, au Canada, un système judiciaire parfaitement « intégré »²³ et l'article 96 de l'A.A.N.B. tel qu'il est interprété est certainement le plus solide facteur de cette intégration.

22. Page 8 des motifs du juge en chef.

23. Pour reprendre les termes utilisés par H. Brun et G. Tremblay dans *Droit Public Fondamental*, Québec, P.U.L., 1972, p. 269.

Nous comprenons difficilement que cette disposition reçoive une interprétation aussi large que celle que lui confèrent les juges Pratte et Pigeon. Si tant est que l'on tienne absolument à l'uniformisation du droit dans une fédération, il y a certes d'autres moyens de l'assurer que d'étendre au maximum l'ingérence du gouvernement fédéral dans les tribunaux administratifs provinciaux dont la tâche est d'individualiser des normes édictées par le législateur provincial, souverain dans son domaine de compétence. Nous ne voyons pas pourquoi, lorsque des questions de compétence ne sont pas en jeu, le législateur ne pourrait confier le contrôle de la légalité des décisions rendues par un organisme quasi-judiciaire à l'intérieur de sa juridiction, à un autre tribunal qu'une cour supérieure, puisqu'il peut, sans contrevenir à l'article 96 de l'A.A.N.B., à l'aide de clauses privatives, empêcher ces mêmes cours supérieures d'exercer un tel contrôle. C'est pourtant ce que le raisonnement du juge Pratte appuyé par le juge Pigeon et trois autres juges de la Cour suprême interdit de faire. Le législateur provincial peut supprimer un tel contrôle de légalité des compétences d'une cour supérieure, mais il ne peut alors confier cette fonction à aucune autre juridiction.

Nous ne voyons pas davantage pourquoi des tribunaux administratifs qui relèvent d'un droit inexistant en 1867 devraient être considérés comme ayant été soumis à la surveillance des cours supérieures pré-confédératives et c'est pourtant ce qu'il faut supposer devant l'absence de nuance des opinions majoritaires.